



Arrêt

n°294 812 du 28 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le 25 février 1977 à Sousse (Tunisie), et êtes de confession musulmane.

En date du 09 mars 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vers la fin de l'année, vous auriez rencontré N.D. et auriez entamé une relation avec elle.

La même année, N. serait tombée enceinte. Vous auriez prévu de vous marier tous les deux.

Au début de son troisième mois de grossesse, la famille de N., qui ignorait votre relation, aurait découvert que celle-ci était enceinte.

Le même mois, vous auriez été enlevé par les frères de N., qui vous aurait sévèrement battu avant de vous maintenir enfermé dans une cabane pendant 40 jours. Vous auriez notamment eu la gorge coupée par un des frères de N.. Ceux-ci vous auraient soigné au moyen d'huile d'olive et de gingembre.

Durant ces 40 jours, les frères de N. vous auraient menacé de vous tuer si vous n'épousiez par leur sœur, ce que vous auriez accepté. Vous auriez épousé N. peu de temps après votre libération.

Après votre mariage, le comportement de N. aurait radicalement changé. Elle aurait commencé à vous interdire de regarder la télévision ou de boire du coca. Vous auriez également été forcé d'ouvrir le robinet d'eau et de le fermer à trois reprises avant de pouvoir vous servir un verre d'eau.

En mai-juin 2018, lassé de cette situation, vous auriez entrepris des démarches afin de divorcer de N. de manière unilatérale. Vous auriez alors entamé une procédure de divorce « incha » (de caprice), et auriez pu divorcer de N. sans qu'elle le sache, en une audience s'étant déroulée en juin 2018. Vous auriez ensuite quitté la ville et vendu votre commerce.

Vous quittez la Tunisie le 11 août 2018, grâce à un visa pour la France. Vous restez un jour en France et arrivez en Belgique le 12 août 2018. Vous retournez en Tunisie du 27 septembre 2018 au 05 octobre 2018 afin d'y récupérer de l'argent. Vous restez à Tunis durant cette semaine. Vous revenez en Belgique, en transitant par la France, le 05 octobre 2018.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : [1] une copie de votre passeport, [2] une copie de votre acte de naissance, [3] une copie du contrat de vente de votre maison, [4] un document constatant des cicatrices sur votre corps, émanant de l'ASBL Constats, [5] un document constatant des cicatrices, émanant de l'ASBL Lama, et [6] un rapport psychologique vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait parvenir au Commissariat général un rapport psychologique précisant que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique.

Par conséquent, des mesures de soutien spécifiques ont été mises en place au cours de votre entretien personnel. Il vous a été donné l'occasion au cours de votre entretien personnel de demander des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin, et les questions vous ont été reformulées afin d'assurer votre compréhension. L'officier de protection vous a laissé le temps de revenir sur certains points et de faire des ajouts.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 23 mars 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après NEP 1). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 04 avril 2022. À ce jour, vous n'avez pas fait de remarques concernant cet entretien.

En date du 05 septembre 2022, vous avez introduit une demande de copie des notes de votre second entretien (ci-après NEP 2), qui vous ont été envoyées en date du 12 septembre 2022. Le 07 octobre 2022, votre avocate nous a fait parvenir vos remarques concernant ces notes, qui ont été dûment prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Celles-ci ne portant toutefois pas sur des éléments essentiels à votre demande de protection internationale, elles ne peuvent renverser la présente décision.

Après une analyse approfondie des divers éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, force est de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire ne peuvent vous être accordé, pour les raisons suivantes.

Premièrement, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 05 octobre 2018 (Déclaration remplie à l'Office des étrangers en date du 18 mars 2021, p.12). Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 09 mars 2021.

Un délai d'environ deux ans et demi après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez que « des gens » vous ont conseillé de ne pas demander de protection internationale parce que vous êtes tunisien, et que c'est finalement votre avocate et le directeur du centre où vous séjourniez qui vous auraient conseillé de le faire (NEP 2, p.14). Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en Belgique depuis votre entrée sur le territoire, dans la mesure où vous avez achevé vos études secondaires et que vous avez démontré tout au long des entretiens personnels au CGRA une capacité intellectuelle, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ajoutons que le CGRA constate que vous déclarez être retourné en Tunisie après votre arrivée en Belgique en 2018. Il ressort en effet des différentes pièces de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous vous seriez rendu à Tunis du 27 septembre 2018 au 05 octobre 2018, afin d'y récupérer de l'argent provenant de la vente de votre maison (NEP 1, p.11). Ce retour en Tunisie ne témoigne pas d'une attitude compatible avec celle de quelqu'un ayant une crainte de persécution en cas de retour dans ce pays.

Deuxièmement, force est de remarquer que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été agressé et séquestré par les frères de votre ex-épouse (avant votre mariage), et que celle-ci aurait changé de comportement après votre mariage, vous rendant la vie difficile. Ces problèmes ressortent exclusivement du droit commun.

Troisièmement, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre agression et séquestration par les frères de votre ex-épouse, et votre divorce, ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

Le CGRA relève d'emblée que vos déclarations concernant la date à laquelle vous auriez rencontré votre ex-épouse se contredisent. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous situez la rencontre vers la fin de l'année 2015, début 2016 (NEP 1, p.15). Toutefois, interrogé à ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez : « Je jure fin 2016, peut-être 2016 et demi » (NEP 2, p.15).

De plus, vous dites de votre ex compagne était issue d'une famille salafistes et qu'elle menait une vie normale.

Vous vous rencontriez au bord de la mer, à la plage, que vous avez eu une relation hors mariage (NEP, pp. 15, 16, 17). Elle aurait changé d'attitude après votre mariage et aurait commencé à porter le voile puis le niqab, et serait devenue très religieuse. Toutefois, le CGRA ne comprends pas le fait qu'elle ait

mené une vie normale comme vous dites ni son changement d'attitude après votre mariage et ce sans raison ni explication.

Le CGRA constate en outre que vous ne parvenez à préciser aucune date de votre récit. Ainsi, interrogé quant à la date à laquelle votre ex-épouse serait tombée enceinte, vous vous limitez à déclarer « en 2016 » (NEP 2, p.5). Interrogé sur le moment où vous auriez appris qu'elle était enceinte, vous vous contentez de répondre « au début » (Ibid), tandis que sa famille aurait découvert la grossesse lors du « 2ème mois, peut-être début du 3ème mois » (Ibid). Force est de remarquer que ces remarques n'atteignent pas le niveau de détails attendu de vous. En outre, vous déclarez ne pas vous rappeler des dates correspondant à votre enlèvement, même si vous parvenez à préciser que cette période aurait duré 40 jours (NEP 2, p.6). Interrogé quant à la période de l'année à laquelle cet enlèvement aurait eu lieu, vous répondez ne pas le savoir, mais que c'était « peut-être en été » (Ibid). Vous invoquez des problèmes de mémoire afin de justifier ces lacunes, sans toutefois déposer de documents médicaux à l'appui de ces problèmes. Lorsqu'il vous est demandé combien de temps après votre libération vous auriez célébré le mariage avec votre ex-épouse, vous répondez « pas beaucoup » (Ibid). Interrogé alors quant à la date de ce mariage, vous indiquez « peut-être le 12/06 ou le 12/08 » (Ibid), ce qui manque à nouveau de spécificité. Enfin, vous déclarez que la procédure de divorce aurait eu lieu en avril, mai ou juin au maximum, mais indiquez toutefois ignorer la date à laquelle celui-ci aurait été prononcé (NEP 2, p.12). Ce manque de précision de votre part ôte toute visibilité au CGRA sur la chronologie des événements et nuit sérieusement à la crédibilité de votre crainte, d'autant plus que vous êtes en mesure de fournir des dates précises concernant votre voyage de la Tunisie vers la Belgique, qui aurait eu lieu le 11 août 018 (NEP 1, p.9 & 10), et que vous vous êtes montré capable à l'Office des étrangers de préciser les dates de votre retour en Tunisie (« Déclaration », p.12, au dossier administratif).

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA vis-à-vis de la grossesse de votre ex-épouse. En effet, relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun document relatif à cette grossesse ni de l'existence de cet enfant (acte de naissance etc). La crédibilité de celle-ci repose dès lors entièrement sur vos propos, qui se doivent d'être précis, complets, et cohérents. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Constatons d'abord que vos déclarations au sujet de la date de naissance de votre fille se contredisent. Ainsi, vous déclarez dans la déclaration que vous avez remplie à l'Office des étrangers en date du 18 mars 2021 que votre fille serait née après votre divorce, qui aurait eu lieu en 2018. Or, au cours de vos entretiens au CGRA, vous déclarez que votre fille serait née au début de l'année 2017. Partant, le CGRA ne peut considérer la naissance de cet enfant établie.

Ajoutons à ceci le caractère général de vos propos lorsque la question de la découverte de la grossesse est abordée. En effet, quand il vous est demandé quand vous avez appris qu'elle était enceinte vous répondez que vous l'ignoriez, mais qu'elle l'a su dès le premier mois (NEP 1, p.18), ce qui ne répond pas à la question. Vous réitérez cette réponse lorsqu'il vous est demandé comment vous avez appris la grossesse, puis ajoutez qu'elle vous l'a dit avant de faire un test de grossesse (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé comment elle vous a annoncé sa grossesse, vous répondez : « Au début des soucis mais par après on a pensé à programmer le mariage pour que l'enfant n'arrive pas dans des circonstances pareilles, et donc on a pensé au mariage » (Ibid). Constatons à nouveau que vous ne répondez pas à la question.

De plus, vous ne vous montrez pas davantage convaincant vis-à-vis de votre enlèvement et de votre séquestration par les frères de votre ex-épouse en 2016. Le CGRA constate en effet que vous ne parvenez pas à décrire comment ils vous auraient enlevé, parce que vous auriez immédiatement reçu un coup de marteau sur la tête. En outre, au vu de la gravité des blessures (fracture de vertèbre, de la hanche, coupure de veine, etc) que vous dites avoir reçues au cours de cet enlèvement, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous ayez pu guérir dans les conditions que vous décrivez. Vous déclarez en effet avoir seulement appliqué de l'huile d'olive et du gingembre sur vos plaies, et être resté durant 40 jours dans une cabane dans les champs, en ayant pour toute nourriture que du pain, que vous trempiez dans l'huile d'olive, tous les deux à trois jours (NEP 1, p.21).

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat médical de l'ASBL Constats (document n°4 de la farde verte), daté du 06 juillet 2021, faisant état de 98 cicatrices (environ, présentes un peu partout sur votre corps).

S'il n'appartient pas au CGRA de remettre en cause l'existence de ces cicatrices, il souligne toutefois que ce document ne saurait statuer sur l'origine de ces cicatrices, dans la mesure où l'auteur de ce document se fonde entièrement sur vos déclarations, jugées peu crédibles. Interrogé quant à ces

cicatrices, le CGRA constate que vous ne fournissez que des propos très généraux, en contraste avec la version des événements que vous avez fournie lors de l'établissement de ce rapport. À titre d'exemple, interrogé quant aux « 5 cicatrices longilignes » sur votre cuisse gauche, reprise sur ce document, vous déclarez que celle-ci se trouverait sur la droite, ce qui contredit le rapport que vous fournissez. Confronté à cette contradiction, vous répondez que « c'est le pied où il y a la plaie », puis indiquez que vous avez été tabassé « partout, sur la poitrine, les pieds, la jambe », ce qui n'atteint pas le niveau de détail que vous auriez été en mesure de fournir lors de l'établissement de ce document. Interrogé à nouveau sur vos cicatrices à la cuisse gauche, vous répondez « comme je vous ai raconté, j'étais par terre et eux tabassaient partout, un ici ici ici » (NEP 2, p.9). Dans la mesure où vous déclarez à l'ASBL constats avoir été reçu un coup de marteau sur la hanche, avoir été coupé au couteau et avoir reçu des coups de bâton sur deux faces différentes de votre cuisse gauche, le CGRA ne peut que constater les divergences dans vos versions successives des événements.

De même, interrogé quant à la quinzaine de cicatrices que vous auriez autour du coup, vous répondez qu'il n'y en a qu'une, ce qui contredit une fois de plus le document de l'ASBL Constats. Confronté, vous vous bornez à répondre qu'il n'y pas 15 cicatrices mais une cicatrice longue de 15cm, avant de déclarer que le médecin vous a vu nu (NEP 2, p.8). Au vu des contradictions entre vos déclarations et ce constat de cicatrices, le CGRA ne peut que conclure que l'origine des nombreuses cicatrices se trouvant sur votre corps n'est pas établie.

Vous déposez également un constat de cicatrice de l'ASBL Projet Lama (document n°5 de la farde verte), établi le 16 mars 2021, reprenant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, et faisant état de 8 cicatrices réparties sur votre corps. À nouveau le CGRA constate que l'origine avancée de ces cicatrices ne peut être établie, dans la mesure où ce constat se fonde sur vos déclarations. En outre, le CGRA remarque que le nombre de cicatrices constatées par l'ASBL Projet Lama est nettement moindre aux cicatrices constatées par l'ASBL Constats, alors que seulement deux mois séparent ces documents. Le CGRA relève au surplus que vous déclarez face à l'ASBL Projet Lama avoir été agressé par les trois frères de votre ex-femme, tandis que vous expliquez au CGRA qu'une quatrième personne, que vous ne parvenez à nommer, était également présente et vous donnait des coups. Force est donc à nouveau de constater le caractère évolutif de vos propos.

Constatons en outre au sujet de ces deux documents qu'ils ont été établis respectivement en juillet et en avril 2021, soit près de trois ans après votre arrivée en Belgique et près de 5 ans après que les faits que vous invoquez auraient eu lieu. Rien ne permet au CGRA d'établir que les cicatrices que vous auriez sur le corps proviennent des faits que vous alléguiez.

Pour toutes ces raisons, ces deux documents de cicatrices ne suffisent à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vos déclarations vis-à-vis de votre divorce sont en contradiction avec les informations objectives récoltées par le CGRA concernant les procédures de divorce « incha » en Tunisie, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations sur ce.

Ainsi, vous déclarez avoir divorcé « en cachette », sans prévenir votre femme, et que la procédure n'aurait duré qu'un mois (NEP 2, p.12). Vous déclarez avoir caché la convocation de votre femme au tribunal, de sorte à ce qu'elle ne soit pas au courant de la procédure (Ibid). Vous déclarez en outre qu'une seule audience aurait eu lieu, à l'issue de laquelle votre divorce aurait été prononcé (NEP 1, p.26). Or, il ressort des informations récoltées par le Centre de recherche et de documentation du CGRA (CEDOCA) que la procédure de divorce dite « caprice » (incha), « est une procédure plus longue qu'un divorce à l'amiable, puisqu'elle dure entre six et douze mois ». Ajoutons à ceci que, toujours selon les informations objective « pour que le divorce caprice soit annoncé, durant les audience de caprice, le conjoint demandeur doit insister sur demande de divorce et le conjoint défendeur doit refuser cela » (Cfr. Informations sur le divorce caprice, Farde bleue). Pour le surplus, ajoutons que l'article 32 du code du statut personnel tunisien stipule clairement que « le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse » et que « en cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants mineurs, il sera prononcé à la tenue de trois audiences de conciliation, dont l'une ne doit pas être tenue moins de trente jour après celle qui la précède » (Ibid). Il ressort donc que vos déclarations concernant votre divorce sont en contradiction directe avec les informations objectives. Ajoutons enfin que l'article 32 du code du statut personnel tunisien précise que « lorsque le défendeur ne comparait pas et que la signification n'a pas été faite à sa personne, le juge de la famille renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience qu'il jugera utile afin de notifier la

signalisation à la partie intéressée personnellement ou de connaître son domicile réel pour le faire comparaître. » Pour toutes ces raisons, le CGRA ne juge pas crédible que vous ayez pu divorcer de votre épouse aussi rapidement que vous l'expliquez et sans qu'elle ait été mise au courant de cette procédure. Ces importantes contradictions anéantissent la crédibilité de votre crainte.

À l'appui de vos déclarations concernant votre divorce, vous déposez une copie de votre acte de naissance (document n°2 de la farde verte), stipulant que vous avez divorcé de Madame N. B. H. B. M. L. B. B. D. en date du 12 juin 2018. Ce document n'apportant toutefois aucune précision concernant la procédure du divorce, il ne saurait rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez à l'appui de votre demande de protection une copie de votre passeport (document n°1 farde verte), qui confirme que vous êtes bien tunisien, et dont les cachets indiquent que vous avez effectivement quitté la Belgique le 25 septembre 2018 et que vous êtes revenu en France le 05 octobre 2018.

Vous versez également à votre dossier une copie du contrat de vente de votre maison en Tunisie (document n°3 farde verte), fait non remis en cause par le CGRA.

Vous déposez enfin un rapport psychologique émanant de l'ASBL LAMA vous concernant, faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique dans votre chef (document n°6 de la farde verte). Le CGRA constate en outre que ce diagnostic vous concernant apparaît également dans le rapport rédigé par l'ASBL Constats (document n°4 de la farde verte). Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits - faits dont le document tait - de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ce rapport est peu circonstancié et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprise en son sein n'est aucunement spécifiée.

Ajoutons que ce document ne contient aucune informations quant aux symptômes psychologiques dont vous souffrez. D'où, les incohérences, l'absence de précision temporelle, le caractère vague de vos propos) ne sont pas justifié par votre état de santé.

Pour toutes ces raisons, vous avez été en défaut d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Tunisie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le moyen unique est pris de la violation de : « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut

des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Elle met en avant l'extrême vulnérabilité du requérant pour lequel un diagnostic de stress post-traumatique a été rendu. Elle insiste sur les documents médicaux produits et expose que les deux constats de lésions ne sont pas contradictoires mais que l'un est plus précis ayant été rédigé par un médecin spécialiste dans la rédaction de ce type de rapports détaillés.

3.4. Elle allègue qu'il y a lieu de tenir compte du faible niveau d'instruction du requérant ainsi que des éléments psychologiques et médicaux dans le cadre de l'évaluation du risque de persécution. Elle rappelle la jurisprudence européenne quant à la force probante des rapports médicaux et cite des arrêts du Conseil s'étant prononcé sur ce point.

3.5. Elle explique la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant par le fait qu'il ait été mal conseillé et considère que le requérant a été clair quant au changement d'attitude de son épouse.

S'agissant du divorce, la partie requérante rappelle que le requérant a eu recours à un ami travaillant au tribunal pour accélérer sa procédure de divorce et qu'il a déposé son acte de naissance dans lequel il est mentionné qu'il a divorcé.

Elle relève encore que les documents relatifs à la vente de la maison du requérant viennent corroborer ses propos.

3.6. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation : « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs affirme que le requérant craint de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation humanitaire ».

3.7. Elle considère que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. En conclusion, la partie requérante demande de déclarer le présent recours recevable et fondé. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. *La Presse*, « *La corruption aux yeux des tunisiens : Un fléau banalisé !* », 1er avril 2021, disponible sur <https://lapresse.tn>;

4. *African Manager*, « *Corruption en Tunisie: Le poids d'un héritage encore vivace!* », 26 avril 2021, disponible sur <https://africanmanager.com>;

5. *Atalayar*, « *Le président tunisien révoque 57 juges pour corruption présumée et protection du terrorisme* », 3 juin 2022, disponible sur <https://atalayar.com>

4.2. Par une note complémentaire du 3 août 2023 (dossier de la procédure, pièce n°4), la partie requérante produit une attestation émanant du service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement des personnes exilées « Ulysse », datée du 2 août 2023.

4.3. Par une note complémentaire du 28 août 2023 (dossier de la procédure, pièce n°9), la partie requérante produit un rapport d'accompagnement psychologique et psychiatrique daté du 21 août 2023.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Tunisie.

5.5. Il ressort du rapport psychologique et psychiatrique du 21 août 2023 que le requérant présente des signes cliniques de troubles aigus de la mémoire, de troubles du sommeil, de troubles anxio-dépressifs, de troubles graves de la conduite et ce document énonce que le requérant « *souffre de façon incontestable d'un trouble de stress-post traumatique sévère dû aux événements qu'il a vécu en Tunisie* ».

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces constatations lors de l'appréciation et de l'évaluation de la crédibilité des propos du requérant.

5.6. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Compte tenu de la situation médicale et psychologique du requérant, et tenant compte de son faible niveau d'instruction rappelé dans la requête, le Conseil est d'avis que le requérant a livré un récit plausible, cohérent, assez précis des faits l'ayant amené à fuir son pays d'origine.

5.7. Par ailleurs, le requérant a aussi produit des documents qui viennent corroborer son récit.

Ainsi, il a produit deux rapports médicaux spécialisés selon lesquels il présente de très nombreuses cicatrices compatibles à spécifiques des faits relatés.

L'identité et la nationalité du requérant sont établies par la production de la copie de son passeport et ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Il y a encore lieu d'avoir égard à la copie d'acte de naissance qui précise que le requérant a divorcé par un jugement du tribunal de première instance de Sousse en juin 2018.

5.8. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.9. Cela étant, il ressort des propos du requérant qu'il craint les frères de son ex épouse qui l'avaient battu pour le convaincre d'épouser leur sœur. Il ressort dès lors clairement que les persécuteurs du requérant ne s'en sont pas pris à lui pour l'un des critères d'application de la Convention de Genève

repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, l'appartenance à un groupe social.

Par conséquent, le requérant reste en défaut d'établir en son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant craint un préjudice grave au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil rappelle qu'il considère les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale comme établis à suffisance. Le requérant a été torturé par les frères de son ex-épouse. Ces événements ont entraîné un trouble de stress post-traumatique sévère dans le chef du requérant qui souffre encore aujourd'hui de troubles de la mémoire, de troubles anxio-dépressifs, de troubles graves de la conduite.

6.4. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*.

6.5. En l'espèce, compte tenu du profil du requérant, compte tenu de la corruption sévissant en Tunisie comme en témoigne les documents produits par la partie requérante, compte tenu du fait que le requérant reconnaît ne pas avoir payé de pension alimentaire et d'amende, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.6. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,
Mme L. XHAFA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN